



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2023-43

Séance du 27 novembre 2023

Date de convocation :
17 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 14

Résultat du vote :

Pour : 14
Contre : 00
Abstentions : 00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. MARGARIDO, MME CHANTEGROS, M. GAUBERT, MME FLUHR DIFFIMBACH, M. CORREIA, MME BARATAUD, MM. LAGRANDANNE, GODMÉ, MME GODMÉ

Excusés : Mme LEOBARDY donne pouvoir à Mme CHANTEGROS

M. DELOTTE donne pouvoir à M. GAUBERT

Mme VAL donne pouvoir à Mme LASCAUX

Secrétaire de séance :

Nathalie FLUHR DIFFIMBACH

**FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC) –
REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES –
FPIC 2023**

Monsieur le Maire expose :

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un fonds de péréquation horizontal financé par les collectivités du bloc communal. Prévu par la loi de finances 2011, il assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (communes et communautés), dont le potentiel fiscal agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Les montants prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux défavorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

Ainsi, un ensemble intercommunal peut être tout à la fois contributeur au fonds et bénéficiaire.

Une fois calculé le prélèvement ou l'attribution au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre la Communauté et ses Communes membres en deux temps :

- Premier temps : répartition entre la Communauté et ses Communes membres sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté,
- Second temps : répartition de la part revenant aux communes sur la base du potentiel financier par habitant et de la population des communes. C'est la répartition dite « de droit commun ».

Par dérogation, l'assemblée communautaire peut procéder à une répartition différente.

- une répartition « dérogatoire », adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois, selon des critères prédéfinis mais qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune membre par rapport à la répartition de droit commun ;
- une répartition « dérogatoire libre », sans aucune règle particulière, mais prise à l'unanimité du Conseil communautaire dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement ou à la majorité des 2/3 du Conseil de l'EPCI dans ce même délai avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Délibération

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et de l'adoption du budget 2023, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe d'une répartition entre les 9 communes du territoire de la part contributive de FPIC supportée par la Communauté de communes.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2023-43

En 2023, l'ensemble intercommunal du Val de Vienne est à nouveau contributeur au fonds de péréquation à hauteur de 216 533 € (rappel : 221 278 € en 2021 et 211 474 € en 2022), pour la commune de Burgnac 5 722€ en 2021 et 8 972€ en 2022.

- Part EPCI 74 637 €
- Part Communes membres : 141 896 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la répartition dérogatoire libre du prélèvement FPIC 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-3, L2336-5,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu la notification du FPIC 2023 en date du 1^{er} août 2023,

Vu les dispositions relatives à la répartition du FPIC dite « dérogatoire libre »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023, décidant d'opter pour une répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC s'élevant à 216 533 € prenant en compte la part de l'EPCI soit 74 637 € répartie entre les 9 communes, proposée par la Communauté de Communes du Val de Vienne comme suit :

Commune	Montant prélevé Répartition dérogatoire libre
Aixe-sur-Vienne	92 186
Beynac	8 049
Bosmie-l'Aiguille	38 547
Burgnac	8 899
Journac	11 608
Saint-Martin-le-Vieux	10 546
Saint-Priest-sous-Aixe	19 735
Saint-Yrieix-sous-Aixe	4 877
Séreilhac	22 174
TOTAL	216 533

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Michel REBEYROL